



Quatrième section

Séance du 7 octobre 2024

AVIS n° 2024-0152

PÔLE PUBLIC MÉDICO-SOCIAL DE MONSÉGUR (Département de la Gironde)

État prévisionnel des recettes et des dépenses 2024
ne répondant pas aux conditions imparties

Article R. 314-226 du code de l'action sociale et des familles

La chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 314-226 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et R. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du préfet en date du 1^{er} janvier 1984 portant transformation de la section hospice de l'hôpital de Monségur en Maison de retraite avec section de cure médicale ;

VU les arrêtés conjoints du président du conseil départemental de la Gironde et du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 3 août 2018 portant autorisation pour 14 lits d'hébergement permanent Alzheimer et renouvelant l'arrêté d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ; du 6 avril 2023 portant extension de six places d'accueil de jour pour les personnes âgées Alzheimer ; du 20 février 2024 portant extension de deux lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et un lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ; du 1^{er} mars 2021 renouvelant l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé Neujon ;

VU la délibération du conseil de surveillance de l'hôpital de Monségur du 5 mars 2015 validant la direction commune entre le centre hospitalier de Monségur et le centre hospitalier de sud Gironde ;

VU la lettre du 11 septembre 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 16 septembre 2024, par laquelle le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine de la situation financière particulièrement inquiétante et du défaut d'équilibre réel de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2024 des établissements girondins du pôle public médico-social (PPMS) ;

VU les pièces accompagnant cette saisine ; les EPRD 2023 et 2024 du PPMS, l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) 2023, le plan d'action pris pour améliorer la situation financière 2024-2027 du PPMS sous l'égide de la commission départementale de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la lettre du 16 septembre 2024, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a accusé réception de la saisine auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et désigné les rapporteurs en charge de l'instruction ;

VU les pièces complétant la saisine fournies par l'ARS, le conseil départemental de la Gironde et la direction du PPMS ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU les observations écrites et orales présentées par l'établissement, la directrice déléguée du PPMS et le directeur du centre hospitalier Sud Gironde avant et lors de l'entretien daté du 23 septembre 2024 et les observations écrites complémentaires ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU les conclusions du procureur financier en date du 3 octobre 2024 ;

Après avoir entendu M. Hubert La Marle, conseiller président, et Mme Sabrina Grossi, première conseillère, en leur rapport ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 314-226 du code de l'action et des familles ;

CONSIDÉRANT que le pôle médico-social public de Monségur (PPMS) a son siège dans la commune de Monségur, département de Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signé entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le conseil départemental de Gironde et le PPMS, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, l'établissement relève notamment de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 314-226 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans le cas où l'état des prévisions de recettes et de dépenses est rejeté, un nouvel état des prévisions de recettes et de dépenses est établi dans un délai de trente jours suivant la décision de rejet. Il tient compte des motifs de rejet qui lui ont été opposés.*

(...) Pour les établissements et services relevant de l'article L. 315-1, l'autorité de tarification saisit le représentant de l'État dans le département qui met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions sont également applicables en cas de modifications de l'état des prévisions de recettes et de dépenses ».

CONSIDÉRANT que dans le cas d'espèce, la saisine porte sur l'EPRD 2024 du PPMS ; que l'auteur de la saisine considère que cet EPRD, caractérisé par une situation financière prévisionnelle particulièrement inquiétante, présente un défaut d'équilibre réel ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'autorité de tarification, est fondé à saisir le représentant de l'État dans le département ; que dans le cadre de cette disposition, le représentant de l'État dans le département est le préfet ; que ce dernier est fondé à son tour à saisir la chambre régionale des comptes ;

CONSIDÉRANT que dès lors le directeur général de l'ARS de la région Nouvelle-Aquitaine n'a pas compétence pour saisir la chambre régionale des comptes au titre de l'article R. 314-226 du code de l'action sociale et des familles ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er : DÉCLARE irrecevable la saisine du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au directeur du Pôle public médico-social de Monségur (PPMS), à la directrice déléguée du PPMS et au président du conseil d'administration du PPMS ; qu'une copie sera adressée au président du conseil départemental de la Gironde, au préfet de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des finances publiques et au trésorier de la trésorerie hospitalière de Cadillac ;

Article 4 : RAPPELLE qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est informé dès sa plus proche réunion de l'avis formulé par la chambre et que cet avis doit faire l'objet d'une publicité ; qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la chambre fera l'objet d'une publicité immédiate.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, quatrième section, en sa séance du sept octobre deux mille vingt-quatre.

Présents : Mme Pézerat-Santoni, vice-présidente, présidente de séance ; M. Benoît Boutin, conseiller président, M. Hubert La Marle, conseiller président et Mme Sabrina Grossi, première conseillère, co-rapporteurs.

La présidente de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Pézerat-Santoni', enclosed within a faint, irregular oval shape.

Clotilde Pézerat-Santoni